



OCTALIA

Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Version définitive adoptée par
l'Assemblée Nationale le 1^{er} août
2018



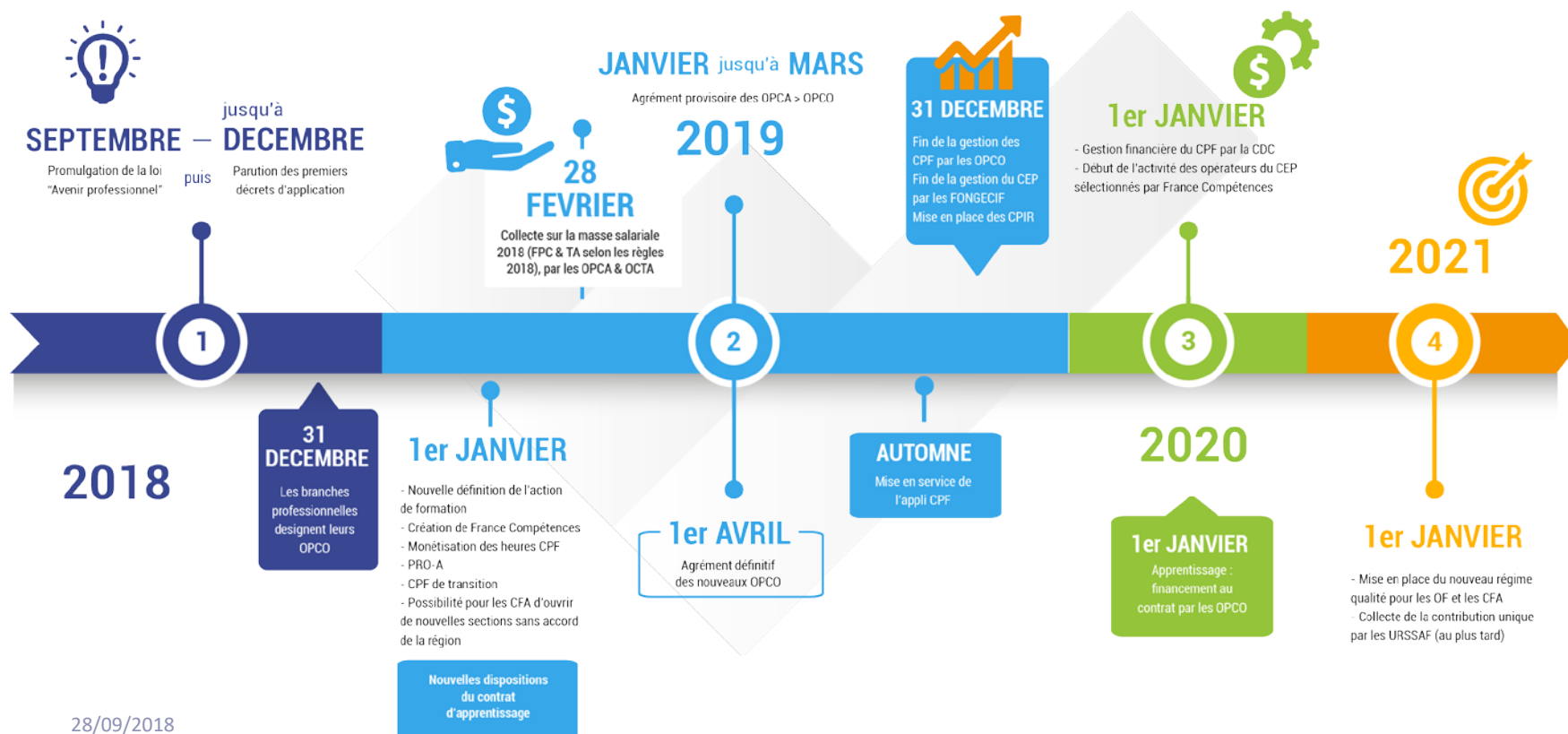
OBJECTIFS

- Donner de nouveaux droits aux individus
- Renforcer l'investissement des entreprises dans le développement des compétences de leurs salariés.
- Augmenter le nombre de bénéficiaires de contrat d'apprentissage (d'alternance) en optimisant les financements et en adaptant les filières vers des diplômes et des titres professionnels correspondant aux besoins des entreprises.
- Simplifier les circuits de financement et mieux redistribuer les fonds collectés en provenance des entreprises.





Le calendrier de la réforme



Les opérateurs de compétences

Au plus
tard le
31.12.18

- Transmission à l'administration par les branches de l'accord désignant leur OPCO
- Dans le cas contraire : celle-ci désigne un OPCO pour la branche concernée « eu égard à l'intérêt général que constitue la cohérence et la pertinence économique de son champ d'intervention »

01.01.1
9

- Entrée en vigueur de la loi
- Expiration des agréments délivrés aux OPCA/OCTA selon les règles en vigueur au 31.12.18

Au plus
tard le
01.04.19

- Les OPCA bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'OPCO jusqu'au 31.03.19
- Un nouvel agrément est pris selon des modalités déterminées par décret

Contribution unique à la formation pro. et à l'alternance

	Contribution à la formation professionnelle	Taxe apprentissage
Effectif M11	0,55%	0,68% (sauf exonérations)
Effectif P11	1%	0,68% (sauf exonérations)
Dédiée au financement <i>(décret)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Alternance - CPF - CEP (Conseil en Evolution Professionnelle) - Dvpt compétences : entreprises de – 50 salariés - Formation des DE (Demandeurs d'Emploi) 	<ul style="list-style-type: none"> - 87 % pour l'alternance - 13 % dépenses libératoires
	+ 1% contribution CPF-CDD Maintien des règles relatives au franchissement du seuil	+ contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises + 250 salariés



	Opérateur de compétences	Secteurs concernés
1	Agriculture et transformation alimentaire	Agriculture, production maritime, transformation alimentaire
2	Industrie	Regroupement des secteurs industriels
3	Construction	Bâtiment, travaux publics
4	Mobilité	Transports (routier, ferroviaire, aérien, maritime, fluvial), services à l'automobile
5	Commerce	Commerce de détail et grande distribution
6	Services financiers et conseil	Regroupement des services financiers et de conseil (banques, assurances, activités de conseil et professions juridiques)
7	Santé	Regroupement des professions de la santé et médico-social
8	Culture et médias	Regroupement des activités culturelles, et du secteur des médias (presse, audiovisuel...)
9	Cohésion sociale	Champ social et insertion, sport
10	Services de proximité et artisanat	Professions de l'artisanat, professions libérales, hôtellerie, restauration, tourisme
11	Travail temporaire, propreté et sécurité	Travail temporaire, propreté et sécurité privée



Calendrier



MSAB 2018

Versement de la contribution FPC et de la TA selon conditions actuellement en vigueur



MSAB 2019

- Collecte par les Opco de la contribution formation / CSA / contribution CPF-CDD
- Exonération de tout paiement de la TA sur la masse salariale 2019
- Le Gouvernement prévoit un appel de cotisation à l'automne 2019 CPF.



MSAB 2020

- Contributions acquittées au cours de l'année 2020 auprès des Opco
- L'Urssaf devrait percevoir les contributions au moyen de la DSN à partir du 01/01/2021 (*cf ordonnance organisant la collecte le transfert de la collecte*)

C. – Par dérogation aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

▶▶▶ LES OPCO (OPERATEURS DE COMPETENCES)

- **Un opérateur de services et opérateur de financement**
- Opca => Opco, gérés par les partenaires sociaux.
 - Un appui technique aux branches professionnelles
 - Un service de proximité aux TPE-PME (Moins de 50 salariés)
 - Ils aideront les entreprises et les branches à anticiper leurs mutations technologiques.
 - Ils devront aussi appuyer les entreprises et les branches à exercer leurs nouvelles responsabilités dans le champ de l’alternance (co-construction des diplômes, définition du coût contrat des diplômes et titres professionnels, paiement des CFA, ...).
 - Opérateur de financement via les fonds transmis par France Compétences, les Opco seront en charge de financer l’alternance, le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés.



Le contrat d'apprentissage

- **Assouplissement des règles de conclusion, exécution, rupture :**
 - Age limite repoussé à 29 ans révolus (expérimentations régionales perdurent jusqu'au 31/12/18)
 - Durée du contrat : entre six mois (auparavant 1 an) et trois ans
 - Entrée en formation tout au long de l'année.
 - Durée d'enseignement en CFA 25% total, minimum 150 h
 - Mobilité hors UE possible (Erasmus)
- **Compétences professionnelles du maître d'apprentissage précisées** (par la branche ou par décret)
- **Dépôt auprès de l'OPCO** (01/01/2020)
- **Une aide unique attribuée à l'employeur de -250 salariés**
 - ***Un régime juridique qui tend vers celui du contrat de pro***
 - Les CFA doivent se déclarer en qualité d'OF à la Direccte
 - Les OF peuvent proposer des CA si leurs statuts le permettent
 - Les entreprises peuvent créer des CFA internes

Notamment articles 11, 12, 13 de la loi



Le contrat de professionnalisation

- **Possibilité mobilité dans l'UE et à l'étranger :**
 - Exécution partielle du contrat durant maxi 1 an
 - La durée du contrat peut alors être portée à 24 mois / mini 6 mois en France
 - Entreprise accueil et OF étranger sont responsables des conditions d'exécution du travail selon les règles du pays d'accueil (rému°, durée travail...)
 - Sécurité sociale du pays d'accueil lorsqu'il travaille.
 - Possible convention entre les différentes parties sur la mise en oeuvre de la mobilité
- **A titre expérimental durant 3 ans, possibilité de conclure un contrat de pro pour acquérir :**
 - des compétences définies par l'entreprise et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié
 - sur tout le territoire
- **Publics prioritaires :** action de pro° peut passer de 24 à 36 mois
- **Durée de poursuite de financement par l'OPCO :** de 3 à 6 mois

Article 28 de la loi
Art. L6325-25 CT version au 1^{er} janvier 2019



Prise en charge par l'OPCO

- Des contrats d'apprentissage et de pro. au niveau de prise en charge fixé par les branches (ou, à défaut, par un « accord collectif OPCO interpro ») :
 - *Pour les CA : en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé*
 - *Niveaux prennent en compte les recommandations de France compétences*
 - *Modulations possibles en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu TH ou s'il existe d'autres sources de financement public*
- Dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et l'exercice de leurs fonctions
- Frais annexes à la formation des salariés en CA et Cpro, notamment d'hébergement et de restauration (*décret*)
- Dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations
- Frais pédagogiques et les frais annexes des actions Pro A

Article 38 de la loi

Art. L6332-14 CT version au 1^{er} janvier 2019